



Centre Communal d'Action Sociale

Mission - Légale ou facultative, une mission de solidarité

Règlement d'attribution des aides facultatives

Document approuvé le : 13/12/2022
Document révisé le :
Version : 2022-1
POLE SOCIAL/2 - Règlement Aides & secours

PREAMBULE

La Ville de Quimperlé, à travers le CCAS, met en œuvre une politique d'aide sociale à destination des Quimperlois. Selon l'article L. 123-5 du CASF : « *le C.C.A.S anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées dans le cadre du schéma départemental d'action sociale* ».

Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence. A ce titre, il développe différentes activités et **missions légales ou facultatives**, directement orientées vers les populations concernées.

Le règlement des aides sociales facultatives du CCAS de Quimperlé vise à assurer la lisibilité de son action, la proximité et la qualité du service public.

▶ Ce règlement doit permettre à la population de la ville de Quimperlé d'identifier les prestations sociales qui peuvent répondre à ses besoins.

Il apporte à l'usager des informations nécessaires sur :

- le descriptif des prestations facultatives et ponctuelles proposées ;
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative ;
- les modalités de constitution et d'instruction d'une demande ;
- la procédure de décision afférente.

▶ Il lui permet également de connaître ses droits et ses devoirs.

C'est un document de référence qui garantit un traitement équitable des demandes.

Il sécurise les pratiques de l'action sociale facultative, et permet au personnel du CCAS d'exercer ses missions dans un cadre précis.

L'AIDE SOCIALE LEGALE

Participe à l'élaboration des dossiers d'aide sociale légale :

- ▶ Procède à la domiciliation des personnes sans résidence stable,
- ▶ Tient un fichier des demandes de prestations d'aide sociale légale et facultative,
- ▶ Participe à l'analyse des besoins sociaux (ABS) du territoire en lien avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Quimperlé Communauté,
- ▶ Transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.
- ▶ Participe aux instances relatives au logement et à l'hébergement,

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS qui détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin d'exercer la mission qui lui est confiée par la loi.

Le CCAS, dans le cadre de l'aide légale facultative, se mobilise dans les principaux champs suivants :

- ▶ Aide alimentaire et aides aux impayés
- ▶ Service d'aide à domicile,

- ▶ Lutte contre l'isolement des personnes âgées et en situation de handicap ; animation pour les personnes âgées (semaine bleue, activités intergénérationnelles en lien avec les EHPAD...),
- ▶ Soutien aux personnes en situation de handicap.

Principes d'attribution de l'aide facultative du CCAS.

- ▶ elle doit répondre à un besoin lié à la subsistance
- ▶ elle est accordée ou rejetée en fonction du présent règlement, au regard de critères définis par le CCAS et approuvés par son Conseil d'administration
- ▶ elle est limitée dans le temps
- ▶ elle est subsidiaire aux aides pouvant être apportées en première instance par un autre organisme. Les prestations légales doivent être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS. Les aides sociales facultatives délivrées par le CCAS sont donc complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux.

1- Les différents types d'aides facultatives

L'aide alimentaire du CCAS

Elle s'adresse aux Quimperlois qui ne disposent pas d'un reste à vivre suffisant pour satisfaire leurs besoins primaires. L'aide alimentaire se présente sous forme :

- de bons alimentaires,
- de colis alimentaires,
- d'un accès à l'épicerie sociale.

Ces aides sont limitées dans le temps.

L'aide au paiement des charges courantes

- Aide aux impayés (énergie, électroménager, véhicule, cantine scolaire...)

L'éligibilité à ces aides est appréciée au regard du budget mobilisable par les ménages et non à partir d'un barème.

L'accès à l'épicerie sociale

L'épicerie sociale est un outil d'action sociale géré par le CCAS destiné à favoriser l'insertion. C'est une structure qui a le souci de créer du lien social, de favoriser l'autonomie et l'épanouissement personnel. Les bénéficiaires participent à hauteur de 10 % de la valeur des produits qu'ils choisissent et ils s'engagent sur des démarches de santé, d'insertion sociale, professionnelle ou budgétaire.

L'épicerie sociale a pour objectifs de :

- permettre à des personnes qui ont de faibles ressources de choisir des denrées alimentaires et des produits d'hygiène. Cela suppose de mettre en place des moyens pour garantir le choix et diversifier les denrées afin de permettre au bénéficiaire d'être un consommateur "averti",
- favoriser l'autonomie dans la vie quotidienne sous forme d'actions collectives qui contribuent à l'insertion sociale et à lutter contre l'isolement.

L'épicerie sociale dispose de son propre règlement.

Les autres aides du CCAS

- L'aide aux classes transplantées/séjours scolaires pour favoriser l'insertion sociale des enfants.
- L'aide aux séjours de vacances pour favoriser la socialisation des enfants.

Les aides sociales de la Ville de Quimperlé

- L'aide à l'enseignement supérieur pour aider les étudiants à poursuivre leurs études (prêt d'honneur, budget Ville);
- L'aide à la culture : Tarif réduit pour le cinéma, médiathèque (budget ville);
- La tarification sociale de la restauration scolaire dans le secteur public.

► **Ces aides ne sont pas délivrées par le CCAS. La demande est à faire auprès de la Mairie.**

2- Les conditions d'éligibilité des aides facultatives du CCAS

Conditions liées à la résidence

Les aides sociales facultatives du CCAS sont ouvertes **aux quimperloises et quimperlois** qui résident ou sont domiciliés sur la commune de Quimperlé depuis au moins trois mois.

Le fait pour un demandeur d'être domicilié par un organisme dont le siège est à Quimperlé ou au CCAS de Quimperlé ne saurait suffire à établir son statut de résident Quimperlois.

Il appartient à tout demandeur de justifier par tous les moyens à sa convenance sa résidence, notamment par la production :

- d'une attestation d'hébergement ou d'un justificatif de domicile
- d'un avis d'imposition
- et d'un avis de la CAF ou de tout autre document administratif de moins de 3 mois justifiant de l'hébergement,

Conditions de séjour sur le territoire français

Les aides sociales sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de séjour sur le territoire français.

Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives du CCAS est subordonné à l'obligation de faire valoir au préalable les droits aux dispositifs auxquels les personnes peuvent prétendre.

Conditions d'âge

Seules les personnes majeures, ou les mineurs émancipés, peuvent bénéficier à titre personnel des aides sociales facultatives du CCAS.

Conditions de ressources

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée à la situation financière du demandeur.

Celle-ci tient compte :

- ▶ des ressources et charges fixes du foyer, sauf pour les majeurs hébergés qui font une demande pour eux seuls ;
- ▶ de la composition de la famille ;
- ▶ des événements particuliers motivant la demande (exposé social) et justifiant le déséquilibre budgétaire du mois de la demande.

Le reste à vivre du foyer est utilisé comme indicateur d'évaluation de la situation financière du demandeur.

Conditions d'évaluation de la situation sociale

La situation du ménage fait l'objet d'une évaluation sociale. Le ménage doit donc se rapprocher d'une ou d'un travailleur social pour établir sa demande.

3- Procédure d'attribution

□ Les aides alimentaires d'urgence

Un colis alimentaire d'urgence peut être attribué au demandeur sur demande d'une ou d'un travailleur social ou du CCAS.

- Le colis est attribué de suite. Il peut être renouvelé selon la situation du ménage jusqu'à la date de la prochaine commission d'aide et de secours du CCAS.
- Lors de cette commission, le dossier de demande est examiné et peut faire l'objet de l'attribution d'une aide à la subsistance, d'une orientation vers l'épicerie sociale, ou d'une autre structure selon le cas.

□ Aides attribuées sur quotient familial

Les aides aux voyages scolaires sont attribuées selon le quotient familial de la CAF, servant de base à la tarification de la restauration scolaire.

L'aide est accordée sous forme d'une participation financière aux séjours.

□ Les aides à la subsistance et/ou aux factures impayées

Les aides à la subsistance et aux impayés sont présentées en commission d'Aides & secours. Après instruction du dossier de demande et examen en commission, l'aide est attribuée sous forme de « chèques services », de colis alimentaires ou de paiement de la facture impayée directement au tiers fournisseur.

La commission d'aide et de secours peut proposer une orientation, pour une durée déterminée, vers le dispositif de l'épicerie sociale, qui dispose de son propre règlement.

► **Les aides sont examinées par la Commission aides & secours du CCAS.**

□ Fonctionnement de la Commission d'Aides et de Secours

Fonctionnement

- ▶ Elle se tient chaque semaine.
- ▶ Elle est constituée de 5 membres : la vice-présidente du CCAS, 2 membres du Conseil d'administration, la Conseillère en économie sociale et familiale du CCAS et l'agent social du CCAS.
- ▶ Le travailleur social du demandeur établit et adresse la demande d'aide (formulaire type) au CCAS qui la programmera à la première commission suivante. La demande doit recueillir toutes les charges et ressources mensuelles du ménage ainsi qu'un exposé social.
- ▶ Toute décision fait l'objet d'un courrier de réponse au bénéficiaire, signé par l'ordonnateur : attribution, accord sous réserve, rejet ou ajournement.

- ▶ Dans le cas d'un ajournement pour manque de pièce au dossier, le demandeur a un mois pour la produire. Ce délai dépassé, la demande est annulée.
- ▶ Dans le cas d'un accord sous réserve, le demandeur a un délai d'un mois pour lever la réserve. Ce délai passé, la demande est annulée.

Procédure

La Commission analyse le reste à vivre de la personne ou du ménage et, en fonction de cette analyse et de l'exposé social, décide ou non de l'attribution d'une aide. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources, et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget.

La Commission se réserve la possibilité d'orienter le demandeur vers un autre organisme.

Les aides facultatives accordées ont pour objectif de responsabiliser l'utilisateur et de contribuer à son autonomie.

Calcul du reste à vivre :

Afin d'apprécier le budget des personnes en commission d'admission, la formule utilisée est :

$$\frac{\text{ressources-charges}}{\text{unité de consommation}}$$

Unité de consommation : 1 personne = 1 UC

1 personne +14 ans = 0.5UC

1 enfant - 14 ans = 0.3UC

L'aide pourra être accordée si le reste à vivre est inférieur à 350€ par mois.

La Commission se réserve le droit de déroger et d'accorder une aide dans la limite d'un reste à vivre inférieur à 500 €, en fonction de l'exposé de la situation.

Principes et déontologie

- ▶ La Commission examine chaque dossier de manière anonyme.
- ▶ Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur.
- ▶ Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service.
- ▶ Le CCAS s'engage à respecter des délais de traitement raisonnables pour l'attribution des différentes aides
- ▶ Les décisions du CCAS sont notifiées par écrit pour les demandes traitées en commission. La décision comporte le montant, la nature et le mode de versement de l'aide accordée.
- ▶ En cas de refus, le motif du rejet et l'indication des voies de recours sont précisées.

4. Voies de recours

Suite à la réception de la décision de la Commission, l'utilisateur dispose de 2 voies de recours.

1er niveau : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de deux mois à compter de la date de la notification d'une décision prise par le CCAS pour faire appel de celle-ci.

Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention de Monsieur le Président du CCAS. Ce recours peut se faire par simple lettre ou par courriel (ccas@ville-quimperle.fr).

L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation.

2ème niveau : le recours contentieux

L'utilisateur a la possibilité de saisir le Tribunal administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la décision.

5- Protection des données personnelles

Les données recueillies sont nécessaires à l'étude du dossier de demande d'aide sociale ainsi que pour être contacté.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans l'accord exprès de l'utilisateur. Et ce, en respect de l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les droits de l'utilisateur

Conformément à la Loi Informatique et Libertés ainsi qu'aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'utilisateur bénéficie :

- d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant,
- du droit à la portabilité de vos données,
- du droit à la limitation d'un traitement vous concernant,
- du droit, pour motifs légitimes de vous opposer à ce que vos données fassent l'objet d'un traitement.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous adressant au CCAS à l'adresse suivante : ccas@ville-quimperle.fr. Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de ce droit.

6- Communication

Principe de discrétion professionnelle

Le personnel du CCAS ainsi que les membres du Conseil d'administration, amenés à intervenir dans l'instruction et/ou l'attribution des prestations d'aide sociale, sont tenus à la discrétion professionnelle.

Aussi les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale sont protégés par ce même principe.

Ils ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou les obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Droits d'accéder à son dossier

L'utilisateur a le droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant, après une demande écrite au préalable. Une copie peut être délivrée.

Communication administrative

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux des Conseils d'administration, des budgets et des comptes du CCAS.

Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous.

Les documents nominatifs ou de partie individuelle, tout comme les documents préparatoires, ne sont pas communicables.

AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

FINALITÉ

Apporter une aide alimentaire immédiate pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social ou par un agent du CCAS, via le formulaire unique avec évaluation de la situation.

Le colis d'urgence est accordé ou refusé de suite.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

- L'aide alimentaire d'urgence est attribuée sous forme de colis, adapté à la composition de la famille.
- Les produits proviennent de l'épicerie sociale.
- Un ou plusieurs colis peuvent être accordés jusqu'à la commission d'aides et de secours, qui entérine l'attribution et examine le fonds du dossier.

AIDE A LA SUBSISTANCE

FINALITÉ

Apporter une aide financière pour la subsistance (alimentation et hygiène) et ponctuelle permettant de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu.

- Cette aide n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via le formulaire unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.

- Examen de la demande par la commission d'aides & secours du CCAS.
- Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier et au travailleur social sur bordereau.
 - Le dossier peut faire l'objet d'une attribution, d'un rejet, d'un accord sous réserve ou d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires.
 - La levée de réserve ou les documents complémentaires doivent être transmis dans un délai de 1 mois à partir du courrier de notification.
 - En cas de refus, celui-ci est motivé clairement à l'usager.
- La personne dispose d'un délai de 15 jours pour retirer l'aide à compter de la date du courrier.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est calculé sur la base du reste à vivre du ménage. L'aide pourra être accordée si le reste à vivre est inférieur à 350€ par mois.
- La Commission se réserve le droit de déroger et d'accorder une aide dans la limite d'un reste à vivre inférieur à 500 €, en fonction de l'exposé de la situation.
- Le montant est versé en Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) et/ou en colis alimentaires.
- Le demandeur peut être aussi orienté en complément vers l'Épicerie sociale.
- Les barèmes sont votés chaque année par le Conseil d'administration du CCAS.

Personne seule	De 35 € à 55 € par semaine
2 personnes	De 50 à 85 € par semaine
Par personne supplémentaire	De 20€ à 30 €

AIDE AUX IMPAYES DE FACTURES

FINALITÉ

Apporter un soutien financier en cas de déséquilibre budgétaire.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via le formulaire unique avec une évaluation de la situation.
- Examen de la demande par la commission d'aides & secours du CCAS.
- Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier et au travailleur social sur bordereau.
 - Le dossier peut faire l'objet d'une attribution, d'un rejet, d'un accord sous réserve ou d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires.
 - La levée de réserve ou les documents complémentaires doivent être transmis dans un délai de 1 mois à partir du courrier de notification.
 - En cas de refus, celui-ci est motivé clairement à l'usager.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

- Le montant de l'aide est calculé sur la base du reste pour vivre. L'aide pourra être accordée si le reste à vivre est inférieur à 350€ par mois.
- La Commission se réserve le droit de déroger et d'accorder une aide dans la limite d'un reste à vivre inférieur à 500 €, en fonction de l'exposé de la situation.
- Le demandeur doit participer pour partie au financement.
- Le montant est versé par mandat administratif au bénéficiaire ou au tiers fournisseur sur présentation des pièces justificatives demandées.
- Il n'y a pas de montant d'aide maximum. La commission est souveraine pour attribuer en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée.

ACCES A L'ÉPICERIE SOCIALE

FINALITÉ

L'épicerie sociale est un outil d'action sociale géré par le CCAS destiné à favoriser l'insertion. C'est une structure qui a le souci de créer du lien social, de favoriser l'autonomie et l'épanouissement personnel. Les bénéficiaires participent à hauteur de 10 % de la valeur des produits qu'ils choisissent et ils s'engagent sur des démarches d'insertion sociale, professionnelles ou budgétaires.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

- Demande présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social via le formulaire unique avec une évaluation de la situation et du projet global de la personne.
- Examen de la demande par la commission bimensuelle de l'Épicerie.
- Décision prise par la Vice-Présidente du CCAS sur délégation du Conseil d'administration et notifiée au bénéficiaire par courrier :
 - Le dossier peut faire l'objet d'une attribution, d'un rejet, d'un accord sous réserve ou d'un ajournement lorsque des compléments d'informations sont nécessaires.
 - La levée de réserve ou les documents complémentaires doivent être transmis dans les 2 mois à partir du courrier de notification.
- En cas de refus, celui-ci est motivé clairement à l'usager.
- La commission peut attribuer un accord partiel, elle peut accorder l'accès tous les 15 jours et non toutes les semaines si nécessaire. En contrepartie, les bénéficiaires doivent signer un contrat d'engagement avec la CESF du CCAS.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

- L'accès à l'épicerie sociale est accordé pour une durée de 3 mois, renouvelable 2 fois.
- Les bénéficiaires disposent d'un crédit d'achat en fonction de la composition familiale, selon le barème suivant :

Composition du foyer	Participation trimestrielle financière du bénéficiaire (10% de la valeur marchande)
1	12.50€
2	20€
3	25€
4	30€
5	35€
6 et plus	40€

AIDE AUX SEJOURS SCOLAIRES

FINALITÉ

Apporter un soutien financier aux familles ayant peu de ressources afin de faciliter l'accès aux séjours scolaires de leurs enfants.

LES BÉNÉFICIAIRES

Toutes les familles qui remplissent les conditions d'éligibilité aux aides et dont le quotient familial de la CAF est inférieur à 680 €. L'aide est versée pour les enfants jusqu'à la classe de terminale. Elle est versée aux parents ayant la garde de l'enfant ou directement à l'organisme.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

La famille constitue auprès du CCAS un dossier de demande d'aide via le formulaire unique, accompagné de toutes les pièces justificatives demandées.

MONTANT ET FORME DE L'AIDE

- **QF CAF de moins de 370 € : 80 % de la somme avec un plafond de 250 € par enfant et par année civile**
- **QF CAF entre 370 € et 680 € : 50 % de la somme avec un plafond de 200€ par enfant et par année civile.**
- Cette aide est subsidiaire aux autres aides que peut activer la famille. Il n'y a pas de forfait, ni de contribution minimum de la famille
- En cas de difficultés financières, la commission Aides & Secours pourra être saisie sur avis d'un travailleur social.